

**AVENANT N°9 PORTANT REVISION DE  
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION  
DU 27 JUILLET 2000**

**Entre, d'une part,**

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole  
40, rue Jean Jaurès – 93547 BAGNOLET  
représentée par M. PELHATE

**Et d'autre part,**

- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole  
représenté par M. MERIGEAU, Président
  
- Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés de la Mutualité  
Agricole  
(SNEEMA - CFE-CGC)  
représenté par M. NOUAT, Président

Il a été négocié et conclu l'avenant ci-après.

Suite à l'adhésion à la convention collective de travail des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole du 27 juillet 2000 du syndicat CFE-CGC, et afin d'en adapter l'écriture, les parties conviennent de modifier celle-ci conformément à son article 2 relatif à la procédure de révision :

### **Article 1**

L'article 2 est annulé et remplacé par :

#### **« Article 2 - Durée - Révision - Dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les demandes de révision émanant de chaque partie signataire ou adhérente, sont examinées par la Commission Paritaire Mixte de présidents et de directeurs prévue au Titre II de la présente convention collective.

Chaque partie signataire ou adhérente peut dénoncer cette convention collective par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie signataire, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, la procédure de dénonciation ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande de révision faite par la partie signataire ou adhérente. »

### **Article 2**

L'article 3 est annulé et remplacé par :

#### **« Article 3 - Commission Paritaire Mixte de Présidents et Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole**

Il est constitué entre la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (FNEMSA) et les organisations syndicales signataires ou adhérentes une instance qui prend la dénomination de Commission Paritaire Mixte de Présidents et Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole. Cette instance a notamment pour rôle :

- de négocier le statut conventionnel des agents de direction ;
- d'étudier et de discuter de toutes questions concernant le statut et les fonctions des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole ;
- de constituer un lieu d'échanges et de débats entre les partenaires sociaux sur les questions institutionnelles ;
- de donner un avis sur les difficultés d'interprétation de la Convention Collective, de ses annexes et des accords particuliers y afférent ;

La Commission Paritaire Mixte a également pour rôle de procéder chaque année à un examen global de l'application des dispositions de la présente convention collective.

La Commission est enfin compétente pour définir les conditions d'attribution des points d'individualisation dans les conditions prévues à l'article 18 du titre III de la présente convention collective.

Dans le cadre de la Commission Paritaire Mixte, une sous-commission est constituée ; elle est consultée préalablement à toute décision de nomination dans un poste d'agent de direction et compétente pour examiner l'application des dispositions concernant la mobilité du personnel de direction. Par ailleurs, des groupes de travail techniques peuvent être mis en place d'un commun accord entre la FNEMSA et les organisations syndicales signataires ou adhérentes. »

### **Article 3**

L'article 4 est annulé et remplacé par :

### **« Article 4 - composition de la Commission Paritaire Mixte de Présidents et Agents de Direction et des commissions techniques**

#### **1- Commission Paritaire Mixte**

La délégation de chaque organisation syndicale signataire ou adhérente de la présente convention collective est composée de 4 représentants mandatés par ces organisations syndicales. Ces représentants seront choisis parmi les Agents de Direction des organismes adhérents à la FNEMSA, à l'exception d'un des représentants désigné par l'organisation syndicale représentative au niveau national.

La délégation de la FNEMSA est composée de représentants choisis parmi les organismes adhérents à la FNEMSA dont le nombre est au plus égal aux représentants des organisations syndicales.

#### **2- Commissions techniques**

- La délégation de chaque organisation syndicale signataire ou adhérente de la présente convention collective est composée au maximum de 3 représentants mandatés par ces organisations syndicales. Ces représentants seront choisis parmi les Agents de Direction des organismes adhérents à la FNEMSA, à l'exception d'un des représentants désigné par l'organisation syndicale représentative au niveau national.

La délégation de la FNEMSA est composée de représentants choisis parmi les organismes adhérents à la FNEMSA dont le nombre est au plus égal aux représentants des organisations syndicales.

- En ce qui concerne la sous-commission Mobilité, le nombre de représentants des organisations syndicales et de la FNEMSA est fixé à 2.

Les travaux de cette sous-commission Mobilité s'effectuent par conférence téléphonique.

#### **3- Participation aux réunions**

Pour ces représentants, le temps passé à ces réunions est considéré comme temps de travail et payé comme tel. Il en va de même du temps passé aux réunions syndicales nationales qui préparent les Commissions Paritaires Mixtes et les Commissions techniques dans la limite d'une demi-journée. Ce dispositif ne vise pas les sous-commissions Mobilité.

#### **4- indemnisation des frais exposés**

Les représentants des organisations syndicales, salariés d'un organisme adhérent à la FNEMSA, bénéficient d'une indemnisation, par la FNEMSA, des frais qu'ils ont exposés pour leur participation à chaque réunion de la Commission Paritaire Mixte et des Commissions techniques, à l'exception de la sous-commission mobilité, et à la réunion syndicale nationale de préparation concernant celles-ci, dans les mêmes conditions que celles prévues par les accords visés à l'article 43 de la présente convention collective.

En ce qui concerne les représentants dont la résidence administrative correspond au lieu de la réunion, aucun frais n'est pris en charge par la FNEMSA.

#### **Article 4**

L'article 6 est annulé et remplacé par :

##### **« Article 6 – Périodicité des réunions**

La Commission Paritaire Mixte de Présidents et Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole se réunit, à l'initiative de l'une des parties, chaque fois qu'il est nécessaire et en tout état de cause au moins 2 fois par an, aux dates fixées d'un commun accord entre la FNEMSA et les organisations syndicales signataires ou adhérentes.

La périodicité des réunions de la sous-commission et des groupes de travail techniques est fixée d'un commun accord entre les parties signataires. »

#### **Article 5**

L'article 7 est annulé et remplacé par :

##### **« Article 7 - Ordre du jour et convocations**

###### **⇒ *Ordre du jour* :**

L'ordre du jour est établi d'un commun accord entre la FNEMSA et les organisations syndicales signataires ou adhérentes. En l'absence d'accord, chaque partie fait connaître à la Commission Paritaire Mixte les points qu'elle souhaite voir inscrits à l'ordre du jour.

###### **⇒ *Convocations* :**

Les convocations aux réunions de la Commission Paritaire Mixte et commissions techniques sont adressées au moins une semaine avant la date fixée pour chaque réunion. »

#### **Article 6**

Les articles 8 « saisine » et 9 « avis » sont supprimés.

#### **Article 7**

L'article 10 est annulé et remplacé par :

### **« Article 10 – Relevé de conclusions »**

Les délibérations de la Commission Paritaire Mixte de Présidents et Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole et des commissions techniques font l'objet d'un compte rendu synthétique constitué des contributions de la FNEMSA et des différentes organisations syndicales reprenant chacune de leurs interventions, et en cas d'accord d'un relevé de conclusions. »

### **Article 8**

L'article 26 est annulé et remplacé par :

#### **« Article 26 - Prévention et résolution des litiges »**

Les signataires de la présente convention collective estiment indispensable que, dans un intérêt commun, toutes les contestations et différends, entre conseils d'administration et agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole, fassent l'objet d'une médiation pour permettre de résoudre amiablement des questions qui porteraient tort au bon fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole si elles n'étaient pas réglées.

L'une ou l'autre des parties en cause peut saisir l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes de la convention collective. Les deux parties saisies choisissent conjointement :

- un président et un directeur si le litige concerne un directeur,
- un directeur et un agent de direction de la catégorie concernée, si le litige concerne un directeur et un agent de direction

La démarche de médiation est ensuite proposée à l'autre partie en cause par l'une ou l'autre des parties **saisies**.

En vue du règlement du litige, les médiateurs soumettent aux parties dans le délai d'un mois à compter du jour où ils ont été saisis, des propositions de solution sous la forme de recommandations. »

### **Article 9**

L'article 41 est annulé et remplacé par :

#### **« Article 41- Régimes de retraite et de prévoyance »**

##### **1° - Retraite complémentaire**

Les organismes visés par la présente convention adhèrent, pour leur personnel de direction, à la Caisse Mutuelle Autonome des Retraites Complémentaires Agricoles (CAMARCA) et à la Caisse de Retraite Complémentaire des Cadres de l'Agriculture (CRCCA).

Lesdits organismes anciens membres adhérents, au 31 décembre 1996, de CCPMA RETRAITE (Caisse de retraite complémentaire) adhèrent à la CCPMA RETRAITE (Institution de retraite supplémentaire).

Les agents de Direction des organismes adhérant à la FNEMSA sont affiliés au régime de retraite supplémentaire par capitalisation gérée par la CCPMA PREVOYANCE.

## **2° - Régime supplémentaire de retraite**

La FNEMSA et les organisations syndicales signataires ou adhérentes conviennent d'adhérer pour les bénéficiaires de la présente convention collective à un régime supplémentaire de retraite destiné à compléter les prestations résultant du 1° du présent article. Ce régime sera obligatoirement un régime additif et à cotisations définies. L'employeur n'aura en la matière aucune responsabilité de gestion. Le taux de cotisation applicable est fixé par une annexe au présent accord.

## **3° - Prévoyance**

Les agents de direction des organismes adhérant à la FNEMSA sont affiliés au régime de prévoyance de la CCPMA Prévoyance pour les garanties incapacité de travail, décès et obsèques.

Conformément à l'article L 912-2 du code de la sécurité sociale, le choix effectué est réexaminé, en Commission Paritaire Mixte, une fois tous les cinq ans.

Tout changement concernant le choix de l'organisme donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

S'agissant de la garantie remboursement de frais de soins de santé, conformément à l'article L 133-5 du code du travail, les modalités d'accès au régime de prévoyance maladie sont négociées par les organismes adhérents. »

## **Article 10**

L'article 43 est annulé et remplacé par :

### **« Article 43 - Frais de déplacement et de séjour**

Les agents de direction des organismes adhérents amenés à se déplacer dans le cadre d'une mission pour le compte de l'organisme employeur ou dans le cadre d'une formation inscrite au plan annuel de formation sont remboursés de leurs frais de transport et de séjour.

Les conditions de remboursement ainsi que les montants des remboursements sont fixés par accords entre la FNEMSA et les organisations syndicales signataires ou adhérentes de la présente convention collective. »

## **Article 11**

Conformément à l'article L.132-7 du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Cet avenant prendra effet au jour de son agrément.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant à un accord comportant comme conditions suspensives l'agrément ministériel.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective de travail des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 9 décembre 2005

Pour la Fédération Nationale des Employeurs  
de la Mutualité Sociale Agricole  
(FNEMSA)

Pour le Syndicat National  
des Agents de Direction  
de la Mutualité Sociale Agricole  
(SNADMSA)

Pour le Syndicat National de l'Encadrement et  
des Employés de la Mutualité Agricole  
(SNEEMA – CFE-CGC)